

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

Publié le ID: 027-200070142-20241212-139_2024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg-Beaudouin	M. Halot,
Présents : 42	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 48	Douville-sur-Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury-sur-Andelle	Mme Damois, MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Miralles,
Date de convocation :	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Le : 6 décembre 2024	Le Tronquay	Mme Marteau,
	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	Mme Grégoire,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Grouchy,
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
Le :	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers-sur-Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Defrance, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G,
	Romilly-sur-Andelle	Mme Simon, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Blavette,
	Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Zielinski à M. Gavelle, M. Hébert à Mme Lavigne, Mme Julien à M. Dulondel, Mme Le Tourneur à M. Romet, M. Bonneau à M. Blavette.

Personnel : autorisation d'organisation du travail à temps partiel de droit et sur autorisation : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 33 et 60 ;

Vu le décret n°2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 28 novembre 2024 ;

Un temps partiel de droit est accordé par l'autorité territoriale sous réserve de remplir certaines conditions.

Il existe trois situations distinctes permettant de bénéficier d'un temps partiel de droit :

- élever un enfant de moins de trois ans,
- donner des soins à son conjoint ou un enfant à charge,
- être porteur d'un handicap.

Un temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent et accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service. Ce temps partiel concerne principalement les agents souhaitant créer ou reprendre une entreprise.

Dans ce cadre, la collectivité doit définir les modalités de demande de temps partiel et la fixation des quotités de travail autorisées.

Il est proposé que les demandes initiales ainsi que leur renouvellement fassent l'objet d'un courrier émanant de l'agent au minimum deux mois avant la date effective de la demande. Le temps partiel pourra être accordé pour une durée maximum d'un an.

Les quotités de travail à temps partiel étant nombreuses, il est nécessaire de les fixer. Un temps partiel ne pouvant être inférieur à un mi-temps, les quotités de travail autorisées seront les suivantes : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- approuve les modalités de demande de temps partiel de droit et sur autorisation telles que définies ci-dessus.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,



Jean-Luc MOËNS

Le Président



Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.